



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Douzième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

12/13

Les droits de l'homme et les peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale a proclamé, dans sa résolution 59/174 en date du 20 décembre 2004, la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones,

Ayant aussi à l'esprit la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et ses résolutions 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», l'une et l'autre en date du 18 juin 2007,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2001/57 en date du 24 avril 2001, 2002/65 en date du 25 avril 2002, 2003/56 en date du 24 avril 2003, 2004/62 en date du 21 avril 2004 et 2005/51 en date du 20 avril 2005, relatives aux droits de l'homme et aux questions autochtones,

Rappelant aussi ses résolutions 6/12 en date du 28 septembre 2007, 6/36 en date du 14 décembre 2007 et 9/7 en date du 24 septembre 2008,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 61/295 en date du 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

1. *Accueille* avec satisfaction le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les questions autochtones (A/HCR/10/51), et prie le Haut-Commissaire de lui présenter chaque année un rapport sur les droits des peuples autochtones, contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents émanant des organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa douzième session (A/HRC/12/50), chap. I.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en évaluant l'efficacité de la Déclaration;

2. *Accueille aussi* avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (A/HRC/12/34);

3. *Demande* au Rapporteur spécial de rendre compte de la mise en œuvre de son mandat à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session;

4. *Se félicite* des premier et deuxième rapports du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/10/56 et A/HRC/12/32);

5. *Se félicite aussi* de l'achèvement de l'étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité (A/HRC/12/33), et encourage vivement les États à diffuser largement cette étude et à en tenir compte lors de l'élaboration des stratégies et plans nationaux;

6. *Demande* au Mécanisme d'experts, conformément à son mandat, de réaliser une étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, de présenter un rapport intérimaire au Conseil à sa quinzième session, et un rapport final à sa dix-huitième session;

7. *Décide* que les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et du Haut-Commissaire seront examinés par le Conseil à sa session annuelle de septembre et que le Mécanisme d'experts tiendra ses prochaines sessions annuelles bien avant celle du Conseil, si possible en juin;

8. *Décide aussi* d'introduire des mandats décalés pour les membres du Mécanisme d'experts, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité de son fonctionnement;

9. *Prie* le Haut-Commissariat d'élaborer un document détaillé présentant les incidences pratiques d'une modification du mandat du Fonds volontaire des Nations Unies pour les populations autochtones, en particulier d'un élargissement du mandat, les méthodes de travail et les ressources actuelles du Fonds, et de le présenter au Conseil à sa quinzième session;

10. *Prie* le Rapporteur spécial, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts de continuer à s'acquitter de leurs tâches de manière coordonnée;

11. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de l'Organisation internationale du Travail (C169) ou à y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à une prochaine session, conformément à son programme de travail annuel.

30^e séance
1^{er} octobre 2009

[Adoptée sans vote.]